



Club affilié à la Fédération Francophone
Belge de Natation - Matricule 267

Ecole Seraing Natation a.s.b.l.

Avenue des Puddleurs, 53 ☎ +32 (0)4 338 15 52
4100 Seraing - Belgique 📠 +32 (0)4 337 82 98
www.esn-seraing.be ✉ esn-seraing@teledisnet.be
Banque : 127-0615228-06 / 068-0617390-12 TVA : B.E.416.972.316 ONSS : 362/1132152

N° de l'association au MB : 220277
N° entreprise : 416.972.316

Statuts de l'A.S.B.L.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : L'association, constituée sous forme d'association sans but lucratif, est dénommée « ASBL ECOLE SERAING NATATION », en abrégé, ASBL ESN.

ARTICLE 2 : Le siège social de l'association est établi à l'Espace ESN, avenue des Puddleurs, 53, 4100 SERAING, arrondissement judiciaire de LIEGE.

TITRE II : OBJET

ARTICLE 3 : L'association a pour but de promouvoir et de diffuser les sports de la natation sous toutes ses formes et d'organiser des loisirs actifs réservés à ses membres. Elle réalise ces buts de toute manière en étroite collaboration avec ses membres ; elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Pour réaliser cet objet, l'ASBL ESN peut se livrer à des opérations industrielles ou commerciales, accessoires à l'activité principale, et dont les bénéfices sont intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé que poursuit l'association. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Le Conseil d'Administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

TITRE III : DUREE

ARTICLE 4 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE IV : LES MEMBRES EFFECTIFS

ARTICLE 5 : Le nombre de personnes physiques, membres effectifs, qui ne peut être inférieur à 10, est fixé par le Conseil d'Administration.

TITRE V : ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

ARTICLE 6 : Le mandat de membre effectif a une durée de DEUX ANS, et est renouvelable. Il prend fin par démission, exclusion ou décès. Le candidat, qui doit être majeur, introduit sa candidature par écrit auprès du Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant la date fixée par l'Assemblée Générale. L'admission d'un nouveau membre effectif est soumise aux votes de l'Assemblée Générale. Sauf dérogation médicale, le candidat devra participer aux travaux de l'Assemblée appelée à statuer sur sa candidature.

ARTICLE 7 : Chaque membre est libre de se retirer de l'association à tout moment en notifiant, par écrit, sa démission au Conseil d'Administration. Cette démission sera actée au procès-verbal du Conseil d'Administration et sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale suivante. Est réputé démissionnaire d'office tout membre qui, après rappel notifié par avis recommandé, ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

TITRE VI : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : Les membres effectifs et adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 25 euros. Cette cotisation qui constitue une participation aux frais généraux et de fonctionnement de l'association sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice social.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration fixe le montant des frais d'inscription qui seront réclamés à ses membres effectifs et adhérents pour leur participation aux activités que l'Association organise.

TITRE VII : MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 11 : En vue de la réalisation de son objet, l'association groupe en outre, par inscription, des membres adhérents. Le simple paiement de la cotisation annuelle suffit à conférer la qualité de membre adhérent. De même, le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans les délais voulus sera réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre adhérent qui aurait commis une infraction grave est de la compétence du Conseil d'Administration.

Peuvent être considérés comme membres adhérents de soutien, les personnes qui fournissent un soutien financier ou autre à l'association.

ARTICLE 12 : Les droits des membres adhérents sont limitativement les suivants :

- Droit de participer à certaines activités organisées par l'association et de jouir de ses services moyennant juste rétribution
- Droit d'être entendu par le Conseil d'Administration après son accord préalable
- Droit d'assister aux Assemblées Générales sans pouvoir participer aux discussions et aux votes.
- Droit de consulter les dossiers de l'ASBL et de requérir sa dissolution ou sa nullité.

TITRE VIII : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par l'administrateur le plus âgé présent à l'Assemblée. Les membres adhérents peuvent y assister sans droit de parole ni de vote.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Ses pouvoirs lui sont expressément reconnus par les présents statuts.

Elle peut :

- modifier les statuts;
- approuver les budgets et comptes annuels;
- décharger les administrateurs et les commissaires de leur gestion pour l'exercice écoulé ;
- nommer et révoquer les administrateurs, commissaires et membres;
- prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois d' octobre aux jours et heure à fixer par le Conseil d'Administration. Des Assemblées Générales Extraordinaires sont organisées, soit lorsque le Conseil d'Administration le juge nécessaire, soit lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande motivée par lettre adressée au président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : Les convocations pour toute Assemblée contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier ordinaire adressé au moins 15 jours francs avant la date de ladite Assemblée à chacun des membres effectifs.

ARTICLE 17 : L'Assemblée Générale délibère sur les points portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Tout autre point sera examiné par l'Assemblée pour autant qu'une demande écrite signée par 2 membres effectifs parvienne au Conseil d'Administration 8 jours avant la date de ladite Assemblée.

ARTICLE 18 : Un membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre muni d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

ARTICLE 19 : L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts et l'exclusion d'un membre où une double majorité des 2/3 des membres est requise.

En ce qui concerne la modification du but de l'association et sa dissolution, la présence des 2/3 des membres est requise et cette modification ou dissolution doit être adoptée par 4/5 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des « personnes ». En cas de partage des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante.

ARTICLE 21 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, et signées par le président et le secrétaire de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Des extraits de ce registre sont délivrés à la demande de tout membre ou de tout tiers justifiant d'un intérêt légitime. Toute modification aux statuts, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'administrateur, de commissaire, de personne déléguée à la gestion journalière ou de personne habilitée à représenter l'association, doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce dans le mois de sa décision.

Il en va de même de toutes décisions relatives à la nullité, à la dissolution ou à la liquidation de l'association, ainsi qu'à la nomination ou à la cessation de fonction du ou des liquidateurs.

TITRE IX : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22 : Le Conseil d'Administration est composé de six membres effectifs au moins élus par l'Assemblée Générale. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration. La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votes présents ou représentés.

ARTICLE 23 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu. Ce mandat est gratuit.

ARTICLE 24 : Le mandat des administrateurs a une durée de deux ans. A l'expiration de ce terme, ils sont sortants et rééligibles s'ils le souhaitent.

En cas de démission ou de décès, la première Assemblée Générale qui suit l'événement procède au remplacement. Dans ce cas, l'administrateur ainsi nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ARTICLE 25 : Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général qui forment le Comité de Direction.

ARTICLE 26 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur muni d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur. Les décisions se prennent à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé au siège social.

ARTICLE 27 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut accomplir tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée.

ARTICLE 28 : Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés et salariés de l'association sont, à défaut d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration, signés par le président du Conseil d'Administration lequel n'aura pas à justifier, à l'égard de tiers, d'une décision préalable du Conseil.

ARTICLE 29 : Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président.

ARTICLE 30 : Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature, ainsi que les pouvoirs spéciaux, au Comité de Direction ou à tout mandataire de son choix.

TITRE X : LE COLLEGE DES COMMISSAIRES

ARTICLE 31 : Les opérations de l'association sont surveillées par un collège de 3 commissaires élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. La durée de leur mandat suit la règle établie à l'article 26 à l'égard des administrateurs. Ce mandat est gratuit. Les commissaires sont rééligibles. Ils élisent parmi eux un président.

ARTICLE 32 : Les commissaires font rapport à chaque Assemblée Générale Ordinaire. Quinze jours avant celle-ci, ils présentent leur rapport et leurs observations éventuelles au Conseil d'Administration.

TITRE XI : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 33 : Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les modifications à ce règlement seront prises par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

TITRE XII : BUDGETS ET COMPTES

ARTICLE 34 : L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 35 : Chaque année, à la fin de l'exercice, le trésorier établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le soumet au collège des commissaires et au Conseil d'Administration. Celui-ci, après l'avoir ratifié, établit le budget pour l'exercice suivant et soumet ces deux documents à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire d'octobre.

TITRE XIII : DISSOLUTION

ARTICLE 36 : L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale. Cette Assemblée Générale devra comporter la présence ou la représentation de 2/3 des membres et obtenir 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 37 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée, nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs en appliquant les quorums de l'article 19.

ARTICLE 38 : Après apurement du passif, le patrimoine de l'association dissoute sera cédé, à des fins désintéressées, à une ou des associations sportives serésiennes désignées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 39 : Les noms, professions et adresses des liquidateurs, ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution seront déposés au Greffe du Tribunal du Commerce dans le mois de la décision.

TITRE XIV : CAS NON PREVUS

ARTICLE 40 : Tous cas non prévus aux présents statuts sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, de la loi du 2 mai 2002 et de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2004.